

Arrêté du Maire numéro 2024\_021T

INTERDICTION D'UTILISATION DU TERRAIN ENGAZONNÉ  
DU STADE MARCEL LERMITE

N° de l'acte : 240209A2024\_021T

Classification : 6.1.9 - Libertés publiques et pouvoirs de police - Police municipale - Autres

**Le Maire de la Commune de LIGNÉ (Loire-Atlantique)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la circulaire Ministérielle Jeunesse et Sports n° 267 du 31 mars 1964 ;
- Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008,
- Vu la délibération n°200702D002 du conseil municipal du 2 juillet 2020 relative aux délégations données au Maire ;
- Considérant qu'en raison des conditions climatiques (pluie), il y a lieu de réglementer les modalités d'utilisation du terrain de football engazonné du stade Marcel Lermite de la commune de Ligné ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'utilisation du terrain engazonné du stade Marcel Lermite, sis 289 Avenue Jules Verne, est interdite jusqu'au lundi 12 février 2024 à 8h, en raison des conditions météorologiques.

**ARTICLE 2 :**

La matérialisation de cette interdiction et la maintenance de la signalisation correspondante sont assurées par les services techniques de la Ville.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Ancenis-Saint-Géréon, l'agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,
- Monsieur le Président de l'Association de Football F.C.M.T.L.,
- Monsieur le Président du District de Loire-Atlantique de Football,
- Monsieur le Président de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Ceci peut être fait via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à LIGNÉ, le 9 février 2024

